

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ N° 2025-169 :**

**Portant réglementation de la vente du muguet à l'occasion  
du jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025**

**Le Maire de la commune de La Flotte,**

**Vu** le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-I(modifié par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007), L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213 - 2;

**Vu** le Code General de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122-1 relatif à l'occupation du domaine public ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles L 446-1 et suivants ainsi que l'article R 610-5 ;

**Vu** le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2(modifié par l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004) et L 442.8(modifié par l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019) ;

**Considérant** le caractère traditionnel de la vente du muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1<sup>er</sup> mai.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La vente du muguet des bois dit muguet sauvage par des vendeurs autres que les marchands régulièrement autorisés, sera tolérée le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025, et uniquement ce jour.

**ARTICLE 2 :** Toute installation fixe (banes, tables, présentoirs, etc.) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, caddies et de tout véhicule en général.

**ARTICLE 3 :** Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 50 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes du marché communal.

La vente du muguet par des personnes non professionnelles sera interdite sur le marché communal.

**ARTICLE 4 :** Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels ou des annonces.

**ARTICLE 5 :** Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans racine, sans vannerie, sans poterie, sans cellophane ni papier cristal et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 7 :** Mme le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché sur les panneaux d'affichage communaux et sur le site Internet concerné. Il sera également transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 8 :** Les dispositions du présent arrêté, qui prennent effet le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025 seront transmises à:

Mme Audrey DELPLANQUE, placière du marché municipal,  
Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Re,  
Le service des Polices.

Fait à La Flotte, le 18 avril 2025

Le Maire,

Jean-Paul HERAUDEAU

Pour le Maire absent,  
le 1<sup>er</sup> adjoint  
Loïc SONDAG

3e 1 sur 1

